

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg. (4540SMI)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(29 octobre 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 14 février 1955¹, a pour objet de réorganiser la circulation routière aux abords de la Gare centrale de la ville de Luxembourg.

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui procède à l'abrogation du règlement grand-ducal du 26 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg, prend notamment en considération les réorganisations en matière de circulation routière actuellement en voie de réalisation aux abords de la Gare de Luxembourg.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis tient également compte du fait que la circulation au niveau de la gare routière AVL² ainsi que du terrain adjacent sera à l'avenir réglementée par la Ville de Luxembourg.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/PPA

¹ Loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

² AVL : Autobus de la Ville de Luxembourg.